

Séance ordinaire du 19 décembre 2024

L'an 2024, le 19 décembre à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Pierre COTSAS, Hubert LAPORTE, Olivier LAFEUILLADE, Philippe GARRIGUE, Pascal COURTAZELLES, Harrag KOUTCHOUCK, Luc DUTRUCH, José MARTIN, Pierre SEVAL Mmes Emmanuelle FAVRE, Sylvie BRISSON, Nanou LAURENTJOYE, Sylvie FONTENEAU, Alice PLATRIEZ, Céline BAGOLLE

EXCUSES :

Monsieur Pierre DURAND ayant donné pouvoir à Madame Sylvie BRISSON
Madame Sylvie AYAYI ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert LAPORTE
Madame Sybil PHILIPPE
Madame Laetitia DA COSTA
Monsieur Cédrick CHALARD

ABSENTS :

Madame Lucie LAVERGNE

Secrétaire de séance : Monsieur José MARTIN

Date de convocation : 09/12/2024

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

D.2024-12-05 : Assainissement – Avenant N°2 au contrat d'assainissement non collectif

La Communauté de communes les Rives de la Laurence, composée de 6 communes : Beychac et Cailteau, Montussan, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et-Cameyrac et Yvrac exerce la compétence assainissement non collectif depuis le 1^{er} janvier 2018.

La situation se caractérise par l'existence d'un contrat de délégations de Service Public sur le territoire communautaire pour les communes de Montussan, Saint Loubès, Sainte Eulalie et Yvrac. Les communes de Saint Sulpice-et-Cameyrac et de Beychac-et-Cailteau ont intégré le SIAEPA de Bonnetan et souhaitent s'y maintenir.

Le contrat de délégation de service public d'assainissement non collectif arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Pour assurer la continuité de gestion du service à l'échéance du contrat, une réflexion est en cours. La communauté de communes Les Rives de la Laurence s'est adjoint les compétences de Gironde ressources pour effectuer une comparaison des différents modes de gestion envisageables.

Vu les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code des collectivités territoriales et l'article L.1413-1 des collectivités territoriales,

Considérant le recrutement de personnel

Considérant qu'il est important de laisser le temps nécessaire aux acteurs pour répondre en incluant 2 phases de négociation indispensables, une période de tuilage correcte afin d'assurer une mise en concurrence la plus équitable possible et ainsi garantir l'intérêt général des usagers. Le contrat de la délégation de service public doit être prolongé de 6 mois.

Modification de l'article 1.1.4 « Durée du contrat »

La collectivité souhaite prolonger la durée du contrat jusqu'au 30 juin 2025.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de :

- Prolonger le contrat jusqu'au 30 juin 2025
- Autoriser la signature de l'avenant annexé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Prolonger le contrat jusqu'au 30 juin 2025
- Autoriser la signature de l'avenant annexé

Fait à Saint-Loubès, le 19 décembre 2024

Le Président



Frédéric DUPIC



Le secrétaire de séance



José MARTIN

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr